|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 duDocument 25(Add.20)(Add.6)-F** |
|  | **8 octobre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Propositions communes des Etats arabes |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.6) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.1(9.1.6) Résolution **957 (CMR-12)** – Etudes en vue de l'examen des définitions des termes service fixe, station fixe et station mobile

L'UIT-R a mené des études conformément à la Résolution 957 (CMR-12). Au cours de cette période d'études, il a été procédé à un examen attentif des définitions des termes *service fixe*, *station fixe* et *station mobile*, ainsi qu'à l'étude de l'incidence potentielle sur les procédures réglementaires (coordination, notification et inscription) du Règlement des radiocommunications (RR) et de l'incidence sur les assignations de fréquence actuelles et les autres services que pourraient avoir les modifications éventuelles des définitions.

Les études ont abouti à la conclusion que les définitions en vigueur des termes *service fixe*, *station fixe* et *station mobile* dans l'Article 1 du Règlement des radiocommunications devraient être conservées, étant donné que ces définitions peuvent être adaptées au développement des technologies et que l'actuel RR offre une souplesse suffisante.

En conséquence, les administrations des Etats arabes sont d’avis qu’il ne faut apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications et qu’il faut supprimer la Résolution 957 (CMR-12).

Propositions

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section III – Services radioélectriques

NOC ARB/25A20A6/1

1.20 *service fixe*:  *Service de radiocommunication* entre points fixes déterminés.

Section IV – Stations et systèmes radioélectriques

NOC ARB/25A20A6/2

1.66 *station fixe*:  *Station* du *service fixe*.

NOC ARB/25A20A6/3

1.67 *station mobile*:  *Station* du *service mobile* destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

SUP ARB/25A20A6/4

RÉSOLUTION 957 (CMR-12)

Etudes en vue de l'examen des définitions des termes *service fixe*,
*station fixe* et *station mobile*

**Motifs:** Cette Résolution n'est pas nécessaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_